

## Arrêt

**n°83 847 du 28 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) prise le 7 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 6 avril 2010, le requérant a épousé au Cameroun Madame B. A., réfugiée reconnue en Belgique.

Le requérant, selon la partie défenderesse, a été reconnu réfugié au Cameroun.

Le 6 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 31 mars 2011, après une surséance de la demande de visa pour enquête sur la validité du mariage conclu au Cameroun, une décision accordant le visa a finalement été prise.

Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a demandé au requérant de lui fournir des documents complémentaires concernant la demande de regroupement familial qu'il avait introduite.

Le 19 octobre 2011, le requérant a fourni deux attestations du CPAS de Saint-Gilles.

1.2. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

#### **MOTIF DE LA DECISION : (1)**

L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi) :

Considérant que l'étrangère rejointe, Madame [REDACTED] (épouse), bénéficie des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale. Selon l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles établie en date du 18/10/2011, Madame [REDACTED] bénéficie d'un montant de 513,46 euros par mois depuis le 01/10/2009. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10§5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Notons que l'intéressé, arrivé en Belgique le 16/04/2011, bénéficie également d'une aide sociale du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles d'un montant de 513,46 euros par mois depuis le 25/05/2011 (cfr attestation du CPAS de Saint-Gilles datée du 18/10/2011).

Enfin, la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique ne permet pas de parler d'intégration. En effet, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 09/06/2011.

#### **2. Question préalable – irrecevabilité de la demande de suspension**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

#### **3. Exposé du troisième moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend trois moyens.

3.2. Dans son troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), « des articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution renforcent ce droit d'avoir une vie famille (sic) ».

3.3. Elle indique que la décision attaquée a pour effet « de séparer de manière définitive une famille d'un réfugié reconnu en obligeant son épouse (sic) à retourner dans le pays que son mari (sic) a fui sans aucun espoir ce dernier (sic) de l'y retrouver puisqu'il ne peut s'y rendre sans risque pour sa vie ».

Elle soutient qu'il y a lieu d'invoquer le droit à la protection de l'unité familiale dès lors que la relation de parenté est établie avec son épouse. Elle expose qu'elle est arrivée en Belgique le 16 avril 2011 munie d'un visa regroupement familial qui lui a été accordé après la production des preuves de son union légitime avec Madame B. A., réfugiée reconnue, avec laquelle elle vit depuis lors et qu'elle a commencé des formations afin de trouver un travail. Elle estime que la partie défenderesse était tenue par une

« *obligation positive de maintenir et développer la vie privée familiale* (sic) ». Elle estime que la relation privée et familiale « était à l'évidence suivie » pour lui permettre de revendiquer la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû se livrer à un examen rigoureux de la cause en fonction des droits acquis, du statut de l'épouse (réfugiée reconnue) et des efforts d'intégration déployés puisque les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir de la partie défenderesse. Elle ajoute que les articles 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution renforcent ce droit à la vie familiale.

Elle fait valoir qu'elle subirait un traitement discriminatoire, disproportionné et non légitime si elle était contrainte de quitter son épouse. Elle ajoute qu'il existe à tout le moins « *un risque grave de rupture des liens familiaux sans espoir de les retrouver* ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :  
« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, comme celle invoquée en l'espèce, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité administrative de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la partie requérante a contracté mariage avec Madame B. A. et forme avec cette dernière une cellule familiale. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la réalité de la vie familiale qu'elle invoque avec son épouse.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi)* » et, s'agissant plus spécifiquement de la problématique ici en cause, que la partie requérante ne peut se prévaloir de son intégration du fait de la durée limitée de son séjour en Belgique, sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés et surtout familiaux de la partie requérante (l'intégration dont question dans la décision attaquée étant sans lien, a priori, avec ces intérêts familiaux) conformément à l'article 8 de la CEDH.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menées en Belgique par la partie requérante avec son épouse dans la mesure où elle lui a accordé, à la suite de son mariage avec Madame B.A., un visa regroupement familial, puis l'a admise au séjour et n'entend mettre fin à celui-ci que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les explications avancées dans la note d'observations selon lesquelles notamment « [...] rien n'établit qu'il serait impossible aux intéressés de poursuivre leur vie familiale sur le territoire camerounais, le requérant ayant obtenu le reconnaissance du statut de réfugié dans ce pays » ne peuvent énerver le constat opéré ci-dessus dès lors qu'il s'agit d'une considération n'apparaissant pas au dossier administratif et qu'il s'agit tout au plus d'une motivation a posteriori de la décision attaquée dont il ne saurait être tenu compte. Il en va de même de l'argument pris de la durée - courte, selon la partie défenderesse - de la relation conjugale. Par ailleurs, celle-ci n'en demeurait pas moins existante au moment où l'acte attaqué a été pris.

La décision attaquée ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens d'annulation qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 7 novembre 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX